

**DIEHL**

**Code de conduite de Diehl  
pour les fournisseurs**



---

## Remarque préliminaire

Chers partenaires,

La relation commerciale entre Diehl et ses fournisseurs et sous-traitants (ci-après appelés « partenaires ») est un élément important pour le développement de la réussite commerciale. Diehl exige de ses partenaires, c'est-à-dire de vous, le respect total et la garantie du respect de toutes les lois et prescriptions applicables à votre entreprise et en vigueur pour votre entreprise pour les pays dans lesquels vous faites des affaires ou apportez des prestations, ainsi que, en particulier, le respect et le transfert dans votre chaîne logistique des normes définies dans le présent code de conduite (ci-après appelé « code ») pour les partenaires.

Par ailleurs, le présent code formalise les attentes en matière éthique, des droits de l'homme et du droit de l'environnement, que Diehl exige de ses partenaires dans le cadre d'une pratique commerciale intègre. Le code a pour objectif de communiquer à tous les partenaires les principes de base pour la coopération commerciale avec les entreprises du groupe Diehl et de les établir de manière obligatoire.

Diehl reconnaît les différences en matière de culture et d'exigences légales et exige simultanément que, indépendamment du site des partenaires, toutes les opérations soient menées d'une manière compatible avec le présent code.

Ce code représente la norme minimale de meilleure pratique. Le code s'applique ainsi à tous les partenaires de Diehl et représente un élément essentiel des relations contractuelles entre Diehl et tous les partenaires ; cela vaut également pour toutes les entreprises associées et tous les employés des partenaires. Chaque partenaire doit prendre en compte, respecter et promouvoir le code lors de l'exécution de ses livraisons et prestations à une entreprise de Diehl, et il doit instruire ses employés régulièrement et convenablement à ce propos. Il est attendu des partenaires qu'ils mettent en place des systèmes de gestion avec des directives et des processus en vue de soutenir le respect des lois et des prescriptions ainsi que le respect des attentes formulées dans le présent code.

Diehl se réserve la possibilité de rendre la poursuite de la relation commerciale avec un partenaire dépendante du fait que ce dernier mène ses affaires conformément à des exigences éventuellement ajustées de Diehl, en particulier en fonction des résultats d'une éventuelle analyse des risques.

Diehl attend de ses partenaires qu'ils transmettent et imposent les attentes exposées dans ce code à leurs partenaires (ci-après appelés « sous-traitants ») avec lesquels ils travaillent en vue de la fourniture de produits et / ou de prestations. Cela vaut également pour la chaîne logistique du sous-traitant.

La Direction

*Pour des raisons de lisibilité, nous renonçons à une distinction spécifique entre les genres.*

---

## **1. Domaine d'application**

Ce code s'applique à tous les fournisseurs (ci-après « partenaires ») avec lesquels des entreprises du groupe Diehl entretient une relation commerciale.

## **2. Respect des lois**

Les partenaires doivent respecter toutes les lois et prescriptions en vigueur pour leurs activités, y compris les législations et prescriptions locales de tous les pays en dehors de l'Allemagne dans lesquels des transactions opérationnelles ou stratégiques sont effectuées ou des prestations de services sont apportées.

## **3. Interdiction des pots de vin et de la corruption**

### **3.1 Lois anti-corruption**

Les partenaires doivent respecter les lois, directives et prescriptions anti-corruption qui s'appliquent pour l'activité économique dans les pays dans lesquels ils sont actifs, indépendamment des pratiques locales. Cela inclut également le respect des lois anti-corruption avec une application extraterritoriale.

Tout type de pot-de-vin et de corruption est interdit. Aucun partenaire n'est autorisé à offrir, accorder ou accepter lui-même des pots-de-vin. La corruption est un délit, et ce aussi bien au niveau des relations commerciales que de l'autorité publique ou de l'octroi d'un avantage et des paiements de facilitation. Il est en particulier interdit à tous les partenaires d'offrir, de promettre, d'accorder ou d'accepter de façon directe ou indirecte des avantages quelconques non fondés – matériels ou autres – en vue d'obtenir un contrat ou de bénéficier de faveurs illégitimes (corruption).

Nous attendons des partenaires qu'ils effectuent un contrôle de due diligence approprié afin d'empêcher et de découvrir les pots de vin et la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les partenariats, l'octroi de missions à des fournisseurs et sous-traitants, les co-entreprises, les accords de compensation et l'octroi de missions à des tiers, par ex. des médiateurs, représentants de commerce ou consultants.

### **3.2 Paiements non autorisés**

Les partenaires ne doivent pas offrir de paiement illégal à et ne doivent pas accepter de paiements illégaux de clients, de sous-traitants, de leurs agents, représentants ou autres. Nous attendons des partenaires qu'ils interdisent à leurs employés l'acceptation, le paiement et / ou la promesse de fonds ou d'objets de valeur, directement ou indirectement, avec l'intention d'exercer une influence illicite ou d'obtenir des avantages illicites. Cette interdiction s'applique également sur les sites où de telles activités ne contreviennent éventuellement pas au droit local.

Les partenaires ne doivent pas offrir, promettre, effectuer ou accepter de paiements illicites d'argent ou d'objets de valeur à des agents publics, des fonctionnaires gouvernementaux, des partis politiques, des candidats à des postes publics ou d'autres personnes.

Cela inclut également l'interdiction du paiement de « pots de vin » qui visent à accélérer ou à assurer l'exécution d'une action publique de routine, telle que par ex. l'obtention d'un visa ou d'une procédure de douane, excepté s'il existe un barème de tarif légal formel pour ces services d'accélération contre un

---

reçu. Les paiements pour la sécurité personnelle sont autorisés en cas de risque imminent pour la santé ou la sécurité.

### **3.3 Relations commerciales**

Les relations entre l'entreprise ainsi que ses employés et ses partenaires – par ex. qu'il s'agisse de sous-traitants et de clients, de services publics et de leurs employés, etc. – doivent être transparentes, surtout au niveau des achats et des ventes. Ceci est également valable dans le cas de relations avec d'anciens employés et en particulier de relations avec des proches d'employés fournissant directement ou indirectement des marchandises ou des prestations de services aux partenaires.

Les employés des partenaires impliqués dans des négociations de contrat avec des administrations doivent avoir connaissance des directives applicables dans le pays respectif pour la procédure d'offre et doivent les respecter.

Les partenaires n'ont recours qu'à des moyens loyaux et légaux pour obtenir des contrats et observent toutes les dispositions légales dans leurs négociations.

### **3.4 Fraude et escroquerie**

Les partenaires ne tentent pas d'obtenir un avantage de toute nature par des actions frauduleuses, l'escroquerie, des fausses déclarations ou par l'autorisation d'une autre personne les représentant à le faire. Cela inclut la fraude ou le vol et tout type de détournement de propriété ou d'informations.

### **3.5 Concurrence et droit des cartels**

Les partenaires ne doivent pas conclure d'ententes anticoncurrentielles formelles ou informelles qui, par exemple, définissent des prix, manipulent des offres, limitent l'offre ou partagent / contrôlent des marchés. Ils ne doivent pas échanger d'informations actuelles, passées ou futures sur les prix avec des concurrents. Les partenaires ne doivent pas participer à un cartel ou à des activités qui limitent ou compromettent illégalement la concurrence.

### **3.6 Cadeaux / courtoisies commerciales**

Nous attendons de nos partenaires qu'ils rivalisent par les avantages de leurs produits et prestations de services. Les partenaires ne doivent pas utiliser l'échange de courtoisies commerciales pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Dans chaque relation commerciale, les partenaires doivent s'assurer que l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou de courtoisies commerciales est autorisée conformément aux législations et prescriptions en vigueur et que cet échange ne contrevient pas aux règles et aux standards de l'organisation du destinataire et qu'il est compatible avec des pratiques appropriées sur le marché. Aucun argent liquide ou équivalent d'argent liquide ne doit être offert ou accepté en cadeau.

---

### **3.7 Conflit d'intérêts**

Nous attendons des partenaires qu'ils évitent tous les conflits d'intérêt ou toutes les situations qui éveillent une impression de conflit d'intérêt possible. Les partenaires informeront immédiatement toutes les parties concernées si un conflit d'intérêt réel ou potentiel survient. Cela inclut un conflit entre les intérêts du partenaire et / ou de ses sous-traitants et les intérêts personnels ou ceux de parents, amis ou connaissances proches.

## **4. Conformité commerciale mondiale**

### **4.1 Importation**

Les partenaires doivent veiller à ce que leurs pratiques commerciales soient conformes à toutes les lois, directives et prescriptions applicables pour l'importation de pièces, composants, données techniques et prestations de services.

### **4.2 Exportation et sanctions**

Les partenaires doivent veiller à ce que leurs pratiques commerciales soient conformes à toutes les lois, directives et prescriptions applicables, y compris les sanctions économiques et les embargos, qui règlementent l'exportation et le transfert de pièces, composants, données techniques et prestations de services. Les partenaires doivent mettre à disposition des informations véridiques et correctes et obtenir, si nécessaire, les licences d'exportation et / ou les autorisations.

### **4.3 Acquisition responsable de minéraux**

Les partenaires doivent respecter les lois et prescriptions en vigueur concernant l'acquisition directe ou indirecte de matériaux critiques et de minéraux liés à des conflits (c'est-à-dire lorsque ceux-ci sont intégrés dans des produits achetés). Ces matériaux incluent les « minéraux liés à des conflits » (étain, tungstène, tantale et or), les terres rares ainsi que d'autres minéraux ou métaux (par ex. bauxite, cobalt, titane, lithium). Les partenaires doivent introduire une directive et un système de gestion servant à s'assurer de manière appropriée que les « minéraux liés à des conflits » ainsi que les matériaux critiques pouvant être contenus dans les produits fournis par eux sont acquis de manière responsable (c'est-à-dire avec des conséquences limitées sur l'environnement et sans atteinte aux droits de l'homme).

Les partenaires doivent soutenir les efforts visant à éviter l'utilisation de minéraux liés à des conflits qui financent ou favorisent directement ou indirectement des groupes armés qui commettent des violations graves des droits de l'homme. Les partenaires doivent effectuer un contrôle de due diligence et fournir sur demande des données pertinentes sur leurs sources et sur la chaîne de livraison pour ces minéraux et signaler les doutes éventuels concernant l'origine et / ou les moyens de production.

Dans le cas où la chaîne de livraison du matériau fourni n'est « pas possible à déterminer » ou est autrement inconnue, les partenaires doivent obtenir soit les certifications correspondantes ou exclure cette source d'acquisition des minéraux.

---

## **4.4 Pièces falsifiées**

Nous attendons des partenaires qu'ils mettent en œuvre et entretiennent des méthodes et processus efficaces qui conviennent à leurs produits en vue de minimiser le risque de livraison de pièces et de matériaux falsifiés. Il doit exister des processus efficaces pour reconnaître les pièces et les matériaux falsifiés, les signaler et les mettre en quarantaine et pour éviter que ces pièces reviennent dans la chaîne de livraison. Si des pièces et / ou des matériaux falsifiés sont découverts ou suspectés, les partenaires doivent en informer immédiatement les destinataires de ces pièces et / ou matériaux falsifiés.

## **4.5 Sécurité de produit et qualité**

Nous attendons de nos partenaires qu'ils respectent toutes les lois et prescriptions pour la sécurité et la qualité de produit et qu'ils fournissent simultanément des produits et / ou services conformément aux normes de sécurité et de qualité de produit convenues.

Nous attendons de nos partenaires qu'ils disposent de processus d'assurance de la qualité afin de détecter les éventuels défauts et de prendre des mesures de correction.

## **4.6 Prévention du blanchiment d'argent**

Nous attendons de nos partenaires qu'ils respectent les dispositions légales relatives à la prévention contre le blanchiment d'argent.

# **5. Effectuer des enregistrements corrects**

Nous attendons de nos partenaires qu'ils disposent de contrôles appropriés pour établir des documents commerciaux corrects et sûrs, les conserver et les entretenir, et qu'ils ne modifient pas d'entrée afin de dissimuler la transaction de base ou de la représenter de manière inexacte. Indépendamment de leur format, tous les enregistrements qui sont établis ou reçus comme preuve d'une transaction commerciale, doivent présenter entièrement et correctement la transaction ou l'événement qui est documenté(e). Les enregistrements doivent être conservés conformément aux exigences de conservation en vigueur.

# **6. Protection des informations**

## **6.1 Protection des informations sensibles et confidentielles et autres informations à protéger**

Nous attendons de nos partenaires qu'ils veillent à ce que toutes les informations sensibles et confidentielles et les autres informations à protéger soient protégées de manière appropriée.

Dans le cadre de la collecte, du traitement et du transfert de données personnelles et d'informations, les partenaires doivent respecter les lois en vigueur pour la protection des données.

---

Les partenaires ne doivent pas utiliser les informations à d'autres fins (par ex. publicité, relations publiques et similaire) que l'objectif commercial pour lequel elles sont mises à disposition, excepté si le propriétaire des informations a donné son autorisation au préalable.

Les partenaires doivent protéger les informations sensibles, confidentielles et protégées par le droit d'auteur des tiers, y compris les données / informations personnelles, par des procédures de sécurité physiques et électroniques appropriées, contre un accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification et la divulgation, y compris la réduction de l'apparition de nouveaux risques pour les systèmes d'information par la mise en œuvre de programmes appropriés de cybersécurité informatique.

Les partenaires doivent signaler chaque violation suspectée ou réelle de la protection des données ou chaque incident de sécurité, dès qu'ils en ont connaissance si la violation de la protection des données ou l'incident de sécurité concerne la relation commerciale.

## **6.2 Protection de la propriété intellectuelle**

Les partenaires doivent respecter toutes les lois applicables visant à l'exercice de droits de la propriété intellectuelle, y compris la protection contre la divulgation. Les partenaires doivent respecter en outre la propriété intellectuelle d'autres personnes physiques et morales, et ne doivent utiliser les informations, les logiciels ou les procédés d'autrui que conformément aux contrats de licence en vigueur ou dans le cadre des spécifications légales.

## **6.3 Délit d'initié**

Les partenaires et leurs employés ne doivent utiliser aucune information essentielle ou non révélée publiquement, qu'ils ont obtenue dans le cadre de leur relation commerciale, comme base pour la négociation avec des actions ou des instruments négociables d'une entreprise ou pour permettre la négociation de tiers avec ces instruments.

## **7. Paiement des impôts**

Les partenaires doivent veiller à ce que toutes les lois et prescriptions fiscales en vigueur dans les pays dans lesquels ils sont actifs soient respectées et ils sont ouverts et transparents envers les administrations fiscales. En aucun cas, les partenaires ne doivent participer à une évasion fiscale illégale intentionnelle ou faciliter une telle évasion pour le compte de tiers.

Ainsi, les partenaires doivent introduire des contrôles efficaces afin de minimiser le risque de la fraude fiscale ou de sa facilitation et les partenaires offrent des formations correspondantes, une assistance et une procédure de dénonciation afin de s'assurer que leurs employés les comprennent et les mettent en œuvre efficacement et puissent signaler les éventuelles suspicions.

## **8. Paiement des sous-traitants dans les délais**

Nous attendons de nos partenaires un comportement de paiement juste et approprié et le paiement des factures valides et non contestées à temps, conformément aux conditions de paiement contractuelles convenues.

---

## **9. Gestion des risques**

Nous attendons de nos partenaires l'exercice d'une gestion active des risques en conformité avec les réglementations légales en vigueur et qu'ils ne répercutent pas les risques de manière inappropriée sur des sous-traitants ou des tiers. Les partenaires doivent communiquer les informations sur les risques afin de s'assurer de pouvoir réduire les risques.

## **10. Obligations de diligence et responsabilité dans la chaîne logistique**

### **10.1 Principe**

Sur la base des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UN Guiding Principles on Business and Human Rights) et des quatre principes de base des normes fondamentales du travail de l'OIT, nous attendons de nos partenaires qu'ils mènent leurs affaires et leurs activités de manière à respecter les droits de l'homme.

Nous attendons de nos partenaires qu'ils traitent leur propres employés et les employés de leurs fournisseurs avec dignité et en encourageant des pratiques de travail équitables. Cela inclut en particulier le paiement de salaires équitables et concurrentiels, l'interdiction du harcèlement et des discriminations, l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de l'asservissement ou de l'esclavage et l'interdiction de la traite des personnes, quel qu'en soit l'objectif.

L'exécution d'obligations de diligence, en particulier la préservation des droits protégés, indiqués ci-après, et la prise de responsabilité dans les chaînes logistiques par les partenaires au sein du réseau de fournisseurs du groupe Diehl revêt une importance centrale pour Diehl. Le partenaire s'engage ainsi à aborder, considérer, surveiller et assumer la responsabilité des obligations de diligence indiquées dans ce code et de préservation des droits protégés dans sa chaîne logistique par des accords passés avec ses sous-traitants. Pour cela, les partenaires doivent identifier les risques et les effets effectivement préjudiciables pour les droits de l'homme et l'environnement en lien avec leurs activités et leurs relations commerciales et en informer les personnes responsables et la direction dans le cadre de la gestion interne des risques. Ils doivent prendre des mesures appropriées pour reconnaître les risques, les prévenir, les réduire et s'assurer que leurs activités ne contribuent pas à des violations des droits de l'homme ou de l'environnement et pour résoudre tous les effets négatifs causés directement, en tout ou partie, par leurs activités ou leurs relations commerciales.

#### **10.1.1 Obligations de diligence relatives aux droits de l'homme**

Nos partenaires s'engagent à préserver :

1. l'interdiction d'employer des enfants qui n'ont pas atteint l'âge auquel la scolarité obligatoire se termine conformément au droit du lieu de travail, sachant que l'âge du travail ne doit pas être inférieur à 15 ans ; cela ne s'applique pas si le droit du lieu de travail diverge de cette disposition, conformément à l'article 2 alinéa 4 et aux articles 4 à 8 de la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail du 26 juin 1973 relative à l'âge minimum pour l'admission à l'emploi ;
2. l'interdiction des pires formes de travail des enfants pour les enfants de moins de 18 ans ; cela inclut conformément à l'article 3 de la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail du 17 juin 1999 relative à l'interdiction et aux mesures immédiates pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

- 
3. l'interdiction de l'emploi de personnes en travail forcé ; cela inclut toute prestation de travail ou de service qui est exigée d'une personne sous la menace d'une punition et pour laquelle la personne ne s'est pas mise à disposition volontairement, par exemple en conséquence de la servitude pour dettes ou de la traite humaine ; font exception au travail forcé les prestations de travail ou de service qui sont compatibles avec l'article 2 alinéa 2 de la Convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail du 28 juin 1930 relative au travail forcé ou avec l'article 8 lettres b et c du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ;
  4. l'interdiction de toutes les formes d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou d'autres formes de d'exercice de la domination ou d'oppression dans l'environnement du lieu de travail, par exemple par une exploitation économique ou sexuelle extrême et par des humiliations ;
  5. l'interdiction de la violation des obligations en vigueur selon le droit du lieu de travail concernant la protection du travail s'il en résulte un risque d'accidents du travail ou de risques pour la santé liés au travail, en particulier par :
    - a. des normes de sécurité manifestement insuffisantes lors de la mise à disposition et de l'entretien de l'établissement de travail, du poste de travail et des équipements de travail,
    - b. l'absence de mesures de protection appropriées afin d'éviter les effets de substances chimiques, physiques ou biologiques,
    - c. l'absence de mesures pour la prévention d'une fatigue corporelle et intellectuelle excessive, en particulier par une organisation de travail inappropriée en lien avec les temps de travail et les temps de repos ou
    - d. la formation et l'instruction insuffisantes des employés ;

Nous attendons de nos partenaires qu'ils respectent le droit des travailleurs à quitter le lieu de travail après leur service et qu'ils accordent aux employés, conformément au droit du lieu de travail, des horaires de travail réglés, des temps de repos quotidiens et hebdomadaires et des congés annuels ;

6. l'interdiction de la violation de la liberté d'association selon laquelle
  - a. les employés peuvent se regrouper librement en des syndicats ou y adhérer,
  - b. la fondation, l'adhésion et l'affiliation à un syndicat ne doivent pas être considérées comme un motif de discriminations injustifiées ou de mesures de rétorsion,
  - c. les syndicats peuvent agir librement et conformément au droit du lieu de l'emploi ; cela inclut le droit de grève et le droit à des négociations collectives ;

« librement » signifie en particulier que les employés peuvent exercer leurs droits sans avoir peur de subir de harcèlement, d'intimidation, de punition, d'ingérence ou de représailles ;

7. l'interdiction de l'inégalité de traitement dans l'emploi, par exemple en raison de l'origine nationale et ethnique, de l'origine sociale, du statut sanitaire, d'un handicap, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du sexe, de l'opinion politique, de la religion ou de l'idéologie, dans la mesure où cela n'est pas justifié par les impératifs de l'emploi ; une inégalité de traitement inclut en particulier le paiement d'un salaire inégal pour un travail équivalent ;

Nous attendons de nos partenaires qu'ils veillent à ce que leurs employés bénéficient d'un environnement de travail qui est exempt de harcèlement physique, psychique, sexuel ou verbal, d'intimidation ou de tout autre comportement abusif ;

8. l'interdiction du refus d'un salaire approprié ; le salaire approprié est au moins le salaire minimum défini selon le droit applicable et se calcule autrement selon le droit du lieu de travail ;

---

Nous attendons de nos partenaires qu'en plus du salaire minimum précité, ils apportent également les prestations (sociales) prescrites selon les mêmes principes ; en plus du paiement du temps de travail régulier, les travailleurs reçoivent pour les heures supplémentaires le supplément légal prescrit ou, dans les pays dans lesquels de telles lois n'existent pas, au moins une rémunération à hauteur de leur taux horaire régulier ou une autre compensation appropriée, par ex. récupération de temps libre ; les partenaires n'autorisent ni des retenues sur salaire comme mesure disciplinaire, ni d'autres déductions qui ne sont pas prévues par des législations nationales ; nous attendons de nos partenaires qu'ils respectent le droit des travailleurs à mettre fin à la relation de travail après un délai de préavis approprié et à recevoir le salaire complet qui leur est dû ; les partenaires ne retiennent aucune forme d'identification des employés (passeports ou autorisations de travail) et ne détruisent pas ou ne refusent pas l'accès à ces documents comme condition pour l'emploi, excepté si cela est prescrit par la loi ; les partenaires ne réclament ni directement ni indirectement de leurs employés des taxes, frais d'embauche ou cautions comme condition préalable au travail ;

9. l'interdiction de l'instauration d'une modification nuisible du sol, d'une pollution des eaux, d'une pollution de l'air, d'une émission de bruit nuisible ou d'une consommation excessive d'eau qui
  - a. affecte significativement les fondements naturels pour l'obtention et la production de denrées alimentaires,
  - b. empêche une personne d'accéder à une eau potable irréprochable,
  - c. complique ou détruit l'accès pour une personne à des installations sanitaires ou
  - d. nuit à la santé d'une personne ;
10. l'interdiction des expulsions forcées illicites et l'interdiction de la privation illicite de terres, forêts et cours d'eau dans le cadre de l'acquisition, de la construction ou d'une autre utilisation des terres, forêts et cours d'eau dont l'utilisation assure la subsistance d'une personne ;
11. l'interdiction du mandat ou de l'utilisation de forces de sécurité privées ou publiques pour la protection du projet d'entreprise si, du fait d'un manque d'instruction ou de contrôle de la part de l'entreprise dans le cadre de l'utilisation des forces de sécurité,
  - a. l'interdiction de la torture et du traitement cruel, inhumain ou humiliant est alors bafouée,
  - b. il résulte une blessure du corps ou de la ou
  - c. il résulte une entrave à la liberté de réunion et d'association ;
12. l'interdiction d'une action ou d'une omission contraire aux obligations juridiques allant au-delà des numéros 1 à 11, qui est directement susceptible de compromettre un droit juridique de manière particulièrement grave et dont l'illégalité est manifeste par une appréciation raisonnable de toutes les circonstances à considérer.

### **10.1.2 Obligations de diligence relatives à l'environnement**

Nous attendons de nos partenaires qu'ils accordent de l'importance à un traitement durable et responsable de l'environnement et des ressources naturelles. Ils doivent ainsi s'efforcer, dans le cadre de l'exercice de leur activité commerciale, d'améliorer continuellement l'impact environnemental de leurs sites, produits et services et gérer activement les risques environnementaux dans leurs établissements, leurs produits et leur chaîne de livraison.

Nous attendons de nos partenaires qu'ils disposent sur leurs sites d'un système approprié de gestion environnementale qui comprend des directives et procédures visant à assurer le respect des lois, réglementations et autres obligations contraignantes afin d'augmenter la performance

---

environnementale et de protéger l'environnement contre des effets nocifs. Dans ce cadre, les partenaires doivent viser à une réduction continue de la consommation d'énergie, d'eau et de ressources naturelles et s'assurer d'un traitement légalement conforme des déchets, cours d'eau et substances dangereuses. Les partenaires doivent réduire les déchets dangereux, expédier les produits dans un emballage extérieur approprié et favoriser les matériaux d'emballage réutilisables / recyclés et contrôler leurs émissions atmosphériques de manière responsable.

En outre, les partenaires doivent intégrer des aspects environnementaux dans leur propre développement de produit et leurs services. Nous attendons de nos partenaires qu'ils misent sur des technologies écologiques, progressives et efficaces et les mettent en œuvre tout au long du cycle de vie de leurs produits.

Nos partenaires s'engagent à préserver :

1. l'interdiction de la fabrication de produits contenant du mercure, conformément à l'article 4 alinéa 1 et à l'annexe A partie I de la Convention de Minamata du 10 octobre 2013 sur le mercure (Convention de Minamata) ;
2. l'interdiction de l'utilisation de mercure et de composés de mercure dans les processus de fabrication au sens de l'article 5 alinéa 2 et de l'annexe B partie I de la Convention de Minamata à partir de la date de sortie définie dans la convention pour les produits et processus respectifs ;
3. l'interdiction du traitement de déchets de mercure contrairement aux dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la Convention de Minamata ;
4. l'interdiction de production et d'utilisation de produits chimiques conformément à l'article 3 alinéa 1 lettre a et à l'annexe A de la Convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (convention POP) et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants (règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission du 16 décembre 2020) ;
5. l'interdiction de la manipulation, récupération, entreposage et élimination non respectueux de l'environnement de déchets conformément aux règles en vigueur dans le droit applicable selon les stipulations de l'article 6 alinéa 1 lettre d chiffres i et ii de la Convention POP ;
6. l'interdiction de l'exportation de déchets dangereux au sens de l'article 1 alinéa 1 et d'autres déchets au sens de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 (Convention de Bâle) et au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur les transferts de déchets (règlement (CE) n° 1013/2006) :
  - a. dans un pays contractant qui a interdit l'importation de tels déchets dangereux et autres (article 4 alinéa 1 lettre b de la Convention de Bâle),
  - b. dans un État importateur au sens de l'article 2 numéro 11 de la Convention de Bâle, qui n'a pas donné son accord écrit concernant l'importation en question, dans la mesure où cet État importateur n'a pas interdit l'importation de ces déchets dangereux (article 4 alinéa 1 lettre c de la Convention de Bâle),
  - c. dans un pays non contractant de la Convention de Bâle (article 4 alinéa 5 de la Convention de Bâle),
  - d. dans un État importateur si ces déchets dangereux ou autres déchets ne sont pas traités de manière respectueuse de l'environnement dans cet État ou ailleurs (article 4 alinéa 8 phrase 1 de la Convention de Bâle) ;

- 
7. l'interdiction de l'exportation de déchets dangereux d'États indiqués en annexe VII de la Convention de Bâle vers des États qui ne sont pas indiqués en annexe VII (article 4A de la Convention de Bâle, article 36 du règlement (CE) n° 1013/2006) ainsi que
  8. l'interdiction de l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets depuis un pays non contractant de la Convention de Bâle (article 4 alinéa 5 de la Convention de Bâle).

L'ensemble des législations et conventions indiquées aux chiffres 10.1.1 et 10.1.2 se réfèrent toujours à la version respectivement actuelle.

## **10.2 Mesures du partenaire pour la préservation des obligations de diligence**

Nos partenaires s'engagent à prendre des mesures, procédures et directives appropriées pour reconnaître les risques et violations des obligations de diligence selon les points 10.1.1.1 et 10.1.2, les prévenir, les réduire et s'assurer que leurs activités ne contribuent pas à ou ne causent pas des violations des droits de l'homme ou de l'environnement, en particulier ceux mentionnés aux points 10.1.1 et 10.1.2, et pour résoudre tous les effets négatifs causés directement, en tout ou partie, par leurs activités ou leurs relations commerciales. Le partenaire formera ses employés et ses sous-traitants concernant les obligations de ce code. Sur demande de Diehl, les preuves des formations devront être présentées immédiatement.

## **11. Rapport de durabilité**

Les partenaires doivent établir et publier des rapports de durabilité en conformité avec les exigences légales en vigueur.

## **12. Programme éthique**

### **12.1 Directives et Code de conduite**

Nous attendons de nos partenaires qu'ils mettent en œuvre et respectent un propre code de comportement dans leur entreprise (y compris leurs entreprises associées), ce code propre devant comporter les attentes du présent code. Les partenaires doivent exiger de leurs employés qu'ils prennent des décisions éthiques et axées sur les valeurs dans le cadre des opérations commerciales.

Les cadres et supérieurs doivent avoir un rôle d'exemple particulier et doivent s'assurer que leurs employés connaissent bien le contenu du présent Code de conduite. Les cadres doivent mettre en place des mesures préventives dans leur service afin de prévenir les infractions. Nous attendons de nos partenaires que les infractions puissent être sanctionnées par des mesures disciplinaires, sans préjudice d'autres conséquences relevant du droit civil ou du droit pénal.

Nous attendons de nos partenaires qu'ils accordent aux employés et aux tiers l'accès à des circuits de signalisation appropriés, y compris la possibilité d'une signalisation anonyme, afin d'obtenir des conseils ou de présenter des préoccupations éthiques, sans avoir à s'inquiéter de mesures de rétorsion. Nous attendons en outre de nos fournisseurs qu'ils prennent des mesures pour éviter, découvrir et corriger les mesures de rétorsion.